



SUBDIVISION  
ADMINISTRATIVE  
NORD

Le Maire certifie que le présent acte  
est exécutoire de plein droit.  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Date de transmission à la SAN  
..... 15.12.2021 .....

DELIBERATION N° 57/2021

NOUVELLE CALEDONIE



RELATIVE A L'ASTREINTE HEBDOMADAIRE

Le Conseil Municipal de la Commune de KONE, réuni en séance publique le mardi 29 Novembre 2021.

- Vu la loi N°69/05 du 03 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes en Nouvelle Calédonie ;
- Vu la loi N°90/1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle Calédonie ;
- Vu la loi N°99/209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle Calédonie ;
- Vu la Convention Collective applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du territoire ;
- Vu la délibération N°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- Vu les délibérations 17/2013, 40/2013 et 55/2020
- Vu l'avis de la commission des Finances et du Personnel du 22 novembre 2021
- Vu l'avis des DP/CTP le 16 novembre 2021

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

#### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est confirmé une période d'astreinte qui s'établira comme suit :

- vendredi (à partir de 13h), samedi, dimanche et lundi (jusqu'à 6h)

➤ Dans les cas suivants :

- \_ Deuil, délivrance de cercueil, enterrement
- \_ Dégât et vols dans les bâtiments municipaux
- \_ Intempéries et routes coupées
- \_ Animations communales
- \_ Ouverture et fermeture des espaces communaux
- \_ Divers imprévus

- Sont concernés uniquement les agents municipaux des services techniques et les cadres du Secrétariat Général.
- Un(e) adjoint(e) pourra être appelé à assurer cette astreinte.
- L' élu municipal et/ou le cadre du Secrétariat Général pourront être sollicités pour tout événement imprévisible nécessitant une prise de décision ou une validation administrative ou la présence d'un membre de l'exécutif.
- Le montant de l'allocation forfaitaire pour l'astreinte durant les 3 jours (vendredi, samedi, dimanche) est fixé à 15.000 Frs/agent.
- Les heures d'intervention pendant l'astreinte seront, au choix de l'agent, ou payées à cet agent selon la réglementation en vigueur ou récupérées.



- L'agent d'astreinte aura à charge de contacter les agents disponibles le jour de l'intervention. Les heures d'intervention de ces agents seront récupérées ou payées.
- Les heures d'intervention des cadres du Secrétariat Général seront récupérées.
- L'agent assurant le service d'astreinte doit pouvoir être joint par tous moyens mis à sa disposition afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais ; il doit habiter à moins de 15 minutes de la Mairie.
- Sont donc mis à disposition par la Commune de Koné le matériel suivant :
  - \_ un téléphone portable
  - \_ un véhicule
  - \_ les clés du portail des services techniques situés sur la Zone Industrielle de Koné
- L'agent doit pouvoir conduire une pelle à roues.

En cas de non-réponse à un appel téléphonique, l'allocation sera diminuée de 1/3 pour le jour concerné.

#### **Article 2 :**

La présente délibération abroge la délibération 55/2020 , à la fin de l'année 2021.

#### **Article 3 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

Le Maire, le Trésorier de la Province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publiée par voie d'affichage en Mairie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,  
à Koné, le 23 Novembre 2021

  
Le Maire,  
**Thierry GOWECEE**

